

## Arrêt

**n° 276 703 du 30 août 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2021 et notifiés le 11 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le requérant, de nationalité irakienne, déclare être arrivé en Belgique le 3 juillet 2010. Le 5 juillet 2010, il introduit une demande de protection internationale et le 11 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaît la qualité de réfugié. Le 9 août 2011, une carte de séjour B, valable jusqu'au 26 juillet 2016 est délivrée par la ville de Liège au requérant, laquelle sera renouvelée jusqu'au 30 mai 2021.

2. Le 5 mars 2018, le requérant introduit auprès de la ville de Liège une demande d'autorisation d'établissement. Cette demande est rejetée le 5 juillet 2018 et notifiée au requérant le 13 août 2018.

3. Le 19 février 2019, Madame N. Z. I., de nationalité irakienne, introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le requérant en qualité de conjointe, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 19 mars 2019, l'Office des étrangers est informé que le requérant a été contrôlé en provenance d'Istanbul muni d'un passeport irakien délivré à Bagdad en Irak le 15 février 2018 alors qu'il est réfugié reconnu depuis le 12 mai 2011. Le 9 avril 2019, l'Office des étrangers envoie au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une demande de retrait de son statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 2, et de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 26 juin 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides convoque le requérant afin qu'il fasse valoir ses éléments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié. Le 31 juillet 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de retrait du statut de réfugié au requérant sur base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée au requérant le 1er août 2019. Par un arrêt n° 231.239 du 15 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre cette décision.

6. Le 10 septembre 2019, l'Office des étrangers adresse au requérant un questionnaire droit d'être entendu en l'informant d'un éventuel retrait de son droit au séjour et l'invite à le compléter dans le délai de 15 jours à dater de la notification de ce dernier. Cette invitation à exercer son droit d'être entendu lui est notifiée par recommandé du 12 septembre 2019.

7. Le 30 septembre 2019, l'Office des étrangers refuse de délivrer un visa regroupement familial à l'épouse du requérant.

8. Le 2 octobre 2019, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (13octies) est prise à l'égard du requérant. La décision est notifiée par recommandé du 3 octobre 2019 au requérant.

Par courriel du 15 octobre 2019, le conseil du requérant écrit à l'Office des étrangers que son client a introduit le 9 octobre 2019 un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sollicite le retrait de la décision prise le 2 octobre 2019.

Le 25 octobre 2019, l'Office des étrangers donne instruction au bourgmestre de la ville de Liège de retirer la décision prise le 2 octobre 2019.

9. Le 6 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides informe le requérant que la décision de retrait du statut de réfugié du 31 juillet 2019 est retirée et qu'une nouvelle décision sera prise dans les plus brefs délais.

10. Par courriel du 22 novembre 2019, le conseil du requérant sollicite le retrait de la décision de refus de délivrer un visa regroupement familial à son épouse.

11. Le requérant est entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 janvier 2020. Le 27 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision retirant le statut de protection internationale au requérant. Par un arrêt n° 246.913 du 7 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre cette décision.

12. Le 21 janvier 2021, l'Office des étrangers adresse au requérant un questionnaire droit d'être entendu en l'informant d'un éventuel retrait de son droit au séjour et l'invite à le compléter dans le délai de 15 jours à dater de la notification de ce dernier. Ce courrier lui est notifié par recommandé du 22 janvier 2021. Le 9 février 2021, le conseil du requérant fait suite à ce courrier en transmettant ses observations.

13. Le 24 février 2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) est prise et est notifiée au requérant par recommandé du 25 février 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

*En exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen saufs vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :*

*Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en juillet 2010 et vous introduisez une demande de protection internationale le 05.07.2010. Le 12.05.2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié. À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 07.11.2024.*

*Selon les informations reçues par l'Office des étrangers (ci-après OE), il ressort que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Gosselies en date du 19.03.2019. Vous avez été soumis à un contrôle frontalier, en provenance d'Istanbul (Turquie). Vous étiez en possession de votre passeport national irakien délivré le 15.02.2018 par les autorités irakiennes à Bagdad, soit 6 ans après l'octroi de votre statut de réfugié, ainsi que de votre titre de séjour belge (carte B) en cours de validité. La vérification des cachets d'entrée et de sortie de ce passeport montre que, après la délivrance de votre passeport à Bagdad (Irak), vous avez à nouveau quitté le pays le 17.02.2018.*

*Par conséquent, le 09.04.2019, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 20.01.2020 par le Commissariat Général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe.*

*Le 28.02.2020, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 02.03.2020. Dans sa décision, le CGRA note que vous êtes retourné en Irak par vos propres moyens, et même à Bagdad (où vos problèmes auraient eu lieu), vous y avez voyagé, vous y êtes entré et sorti du pays en toute légalité, vous y êtes resté un mois (de mi-janvier à mi-février), vous y avez participé pleinement à la vie publique, vous vous y êtes marié au début du mois de février 2019 et vous vous êtes adressé à votre gouvernement sur place (malgré le fait que vous étiez en possession d'un titre de voyage pour réfugié) pour y obtenir un passeport. Le CGRA relève également que vous avez été contrôlé à Gosselies en possession de votre passeport national irakien (délivré le 15.02.2018 par les autorités irakiennes à Bagdad). De plus, vous prétendez auprès du CGRA avoir perdu ce passeport et l'avoir signalé au poste de police. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve de déclaration de perte dudit passeport. Le CGRA considère que votre comportement, à savoir un retour en Irak, et ce, après l'obtention de votre statut de réfugié, démontre une absence de craintes de persécutions vis-à-vis de votre pays d'origine. Ainsi, le CGRA stipule dans sa décision que vous pouvez être refoulé vers l'Irak et qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De même, le CGRA est d'avis que votre comportement personnel, à savoir votre retour en Irak, indique que vous ne craignez pas d'être persécuté dans votre pays d'origine pour quelque raison que ce soit et qu'il n'y a aucune raison de penser que votre simple présence sur place vous ferait courir un risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne, telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Le 01.04.2020, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 08.01.2021. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.*

*L'Office des étrangers vous informe le 21.01.2021 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa I de la loi*

susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Rue Natalis 1/21, 4020 LIEGE.

Le 09.02.2021, votre avocate renvoi le questionnaire accompagné des annexes suivantes : une copie de votre titre de séjour ainsi que de ceux de vos trois frères et de votre mère, une attestation de revenu d'indépendant de votre comptable concernant l'année 2019, une copie de vos avertissements extrait de rôle pour les années 2012 à 2018, une copie du bilan de votre société pour les années 2014 à 2020, un certificat de décès au nom de votre père ainsi que sa traduction et une copie du dossier de demande de visa de votre femme.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2010. Vous étiez alors âgé de 20 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine où vous déclarez avoir travaillé. Etant donné que vous avez habité 20 ans dans votre pays d'origine, nous pouvons supposer que vous y avez reçu une éducation qui vous aiderait donc afin de vous y réintégrer. En outre, pendant votre entretien avec le CGRA (dd. 20.01.2020), vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous savez parler, lire et/ou écrire le français et que vous avez suivi des cours de français. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation permettant d'étayer vos dires. De plus, le fait que vous ayez eu besoin d'un interprète arabe lors de votre audition au Commissariat Général du 20.01.2020 démontre que vous ne maîtrisez toujours pas suffisamment l'une des trois langues nationales du pays, et ce, même après 10 ans passés sur le territoire belge.

Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous mentionnez que vous travaillez en Belgique et fournissez une attestation de revenu d'indépendant de votre comptable déclarant un revenu mensuel moyen de 1600 euros pour l'année 2019. une copie des bilans de votre société pour les années 2014 à 2020 ainsi qu'une copie de vos avertissements extraits de rôle pour les années 2012 à 2018. Vous spécifiez également dans ce même questionnaire avoir déjà travaillé dans votre pays d'origine. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que l'expérience professionnelle acquise en Belgique peut vous être utile en Irak et que rien ne vous empêcherait de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2010 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

De même, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous indiquez que vous n'êtes pas en cohabitation légale et que vous n'avez pas d'enfant (en Belgique ou ailleurs). Vous précisez être marié, qu'une demande de regroupement familial a été introduite mais qu'elle a été refusée (le 30.09.2019) et que vous souhaitez que votre épouse vous rejoigne en Belgique. En outre, le fait que votre épouse fasse les démarches nécessaires pour être réunie avec vous, indique que vos liens familiaux sont beaucoup plus forts dans votre pays d'origine qu'en Belgique et ne sont pas rompus. De plus, cette conclusion est renforcée par le fait qu'en 2018, vous êtes retourné dans votre pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle familial à la prise de ces décisions.

Par ailleurs, vous spécifiez que votre mère ainsi que vos trois frères sont présents en Belgique. Il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Votre avocate précise, dans son courrier envoyé à l'OE. que votre frère, Saed Shaker Al Mukhtar Abou Obeida (N.N. (0) 85.06.02 439-67), présente un handicap important et que votre présence est nécessaire pour le soutenir. Il ressort des informations à notre disposition (cf. registre

national), que vous ne vivez pas avec cette personne. De plus, votre mère ainsi que vos deux autres frères sont présents en Belgique et y résident légalement. Rien ne laisserait supposer qu'ils ne pourraient lui fournir l'aide nécessaire dont il a besoin. En outre, l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire vis-à-vis de votre mère ou de l'un de vos frères, autre que les liens affectifs normaux, n'a pas été démontrée. Relevons également que vous ne vivez avec aucune de ces personnes, que vous pourrez toujours entretenir une relation avec ceux-ci à partir du territoire irakien et qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte, qui a vécu la majeure partie de sa vie en Irak, y a grandi, y a reçu une éducation, y a travaillé et parle une des langues nationales du pays, soit capable de le faire s'il fait les efforts nécessaires.

Enfin, votre avocate spécifie que vous ne pouvez rentrer en Irak en raison des milices qui vous en veulent et qui a donné lieu à l'octroi du statut de réfugié, que vous risquez d'être persécuté en raison du fait que vous soyez un sunnite vivant à Bagdad et que ce serait contraire à l'article 3 de la CEDH. A ce sujet, dans la mesure où vous êtes retourné un mois à Bagdad, et ce après l'obtention d'une protection internationale et que vous n'avez rencontré aucun problème avec qui que ce soit (voir décision de retrait du CGRA du 28.02.2020), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant. Le CGRA précise également, dans sa décision de retrait du statut de réfugié, que vous êtes rentré dans votre pays et que durant votre séjour, vous vous êtes tourné une fois de plus vers les autorités irakiennes pour vous placer sous leur protection de votre propre gré, alors même que vous aviez exprimé une crainte à l'égard de la milice chiite Badr, dont vous avez affirmé qu'elle avait infiltré le(s) gouvernement(s). Ce qui démontre une incompatibilité avec la crainte que vous avez invoquée au CGRA et que vous continuez d'exprimer dans le questionnaire « Droit d'être entendu » de l'OE. Le CGRA conclut que vos déclarations concernant votre motif de voyage sont peu plausibles et que les observations faites dans sa décision indiquent que vous avez induit les instances d'asile en erreur. Ce qui a conduit à une évaluation initialement incorrecte du risque de persécution que vous avez évoqué. Enfin, il y a également lieu de souligner que selon le CGRA, il n'existe actuellement pas à Bagdad, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4. § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers .

De surcroît, les déclarations faites dans le cadre du « Droit d'être entendu » ne sont pas de nature à démontrer que la décision du CGRA n'est plus valable. D'autant plus que votre recours auprès du CCE à l'encontre de cette décision a été rejeté en date du 08.01.2021, ce qui confirme donc la décision du CGRA concernant le retrait de votre statut de réfugié.

De plus, votre dossier administratif ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. Il est par ailleurs incontestable que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine.

En vous rendant volontairement en Irak après l'obtention du statut de réfugié, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis juillet 2010 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

[...]

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « - la violation des articles 11, 49/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; - la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; - la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; - la violation des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - la violation du principe de proportionnalité ; - la violation principe général de droit européen du respect des droits de la défense », qu'il articule en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant relève que la décision querellée est prise en exécution de l'article 11, § 3, « premier paragraphe » (sic), 1°, de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette disposition vise les personnes qui ont un séjour limité ce qui n'est pas son cas puisqu'il disposait, au moment où la décision attaquée a été prise, d'une carte B valable jusqu'au 7 novembre 2014 (sic) de sorte qu'il fallait avoir égard à l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu'à l'expiration d'une période de cinq ans et à compter de l'introduction de la demande de protection internationale, l'étranger, auquel le statut de protection internationale lui a été reconnue, est admis au séjour illimité. Il affirme qu'il tombe donc sous l'application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et son titre de séjour ne peut être retiré que s'il représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le requérant déclare que ce raisonnement a déjà été confirmé par plusieurs arrêts du Conseil de céans dont notamment l'arrêt n° 247.739 du 19 janvier 2021.

3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle que la partie adverse se devait de procéder à un examen de proportionnalité tel que prévu à l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en l'espèce, cet examen n'a pas été correctement réalisé.

Il fait ainsi valoir que c'est à tort que la partie défenderesse tire argument de son retour en Irak pour considérer qu'il n'a plus de craintes d'être persécuté. Il explique qu'il s'agissait d'un retour pour cause de force majeure - motivé par l'état de santé de son père qu'il n'avait plus vu depuis plus de 8 ans - et qu'il y a vécu caché, sans se montrer dans l'espace public, ne se déplaçant que pour aller voir son père à l'hôpital, ce qui explique qu'il n'a pas été aperçu par la milice Badr. Il insiste sur le fait que ce sont les craintes inspirées par cette milice qui lui ont permis d'être reconnu réfugié, ce qui n'a jamais été remis en question.

Le requérant conteste aussi la décision entreprise en ce qu'elle retient qu'il a été en possession d'un passeport irakien et de ne pas l'avoir déposé dans le cadre de la procédure de retrait de son titre de séjour. Il explique l'avoir égaré, qu'il n'est plus en sa possession et qu'il a pu se faire délivrer un nouveau passeport car il ne craint pas les autorités irakiennes, mais bien la milice Badr qui n'est pas une autorité gouvernementale.

Concernant son travail, il critique la décision attaquée qui relève qu'il n'est pas de nature à justifier le maintien de son droit de séjour alors qu'il travaille comme indépendant depuis 2014 et perçoit des revenus suffisants et qu'il a produit, lors de l'exercice de son droit d'être entendu, plusieurs documents établissant son activité d'indépendant. Il ajoute que ces différents éléments établissent aussi qu'il est parfaitement intégré en Belgique et soutient que la partie adverse a totalement sous-estimé sa vie privée, professionnelle et sociale nouée en 10 ans de séjour légal. Il constate qu'il n'est fait nulle mention, dans la décision attaquée de sa vie privée et affirme que cela témoigne qu'il n'y a pas eu d'examen de proportionnalité à cet égard, en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui oblige l'administration de motiver sa décision de manière adéquate.

Le requérant critique ensuite l'examen effectué de sa vie familiale en Belgique. Il expose qu'outre sa vie privée (sociale et professionnelle) en Belgique, l'ensemble de sa famille (sa mère et trois frères) est présente en Belgique ; qu'il n'a plus aucune famille dans son pays d'origine, son père étant décédé en Irak, et que tous les membres de sa famille sont tous unis et résident tous à Liège. Il précise qu'il joue un rôle important auprès d'un de ses frères qui présente un handicap et que ses deux autres frères sont reconnus réfugiés de sorte qu'il leur serait impossible de retourner en Irak en raison des craintes pour leur vie. Le requérant ajoute qu'il est marié avec sa compagne et qu'il a effectué des démarches en vue de la faire venir en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Il précise que cette dernière ne

réside plus en Irak mais en Turquie. Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte ces différents éléments de manière adéquate.

Le requérant conteste également la décision attaquée en ce qu'elle relève qu'il déclare parler le français et avoir pris des cours mais qu'il n'en fournit aucune preuve et qu'il s'est fait assister d'un interprète lors de son audition par le CGRA. Il déclare avoir sollicité un interprète parce que la procédure devant le CGRA était en néerlandais et qu'il ne parle pas cette langue. Le requérant mentionne qu'il a, en outre, indiqué qu'il était en procédure en vue d'obtenir la nationalité belge et qu'il a travaillé en Belgique depuis de nombreuses années de sorte qu'on peut en déduire qu'il a une connaissance suffisante du français. Il conclut à un défaut d'analyse correcte des informations qu'il a communiqué et que la décision entreprise est disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH.

4. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, que compte-tenu du bien-fondé de la deuxième branche de son moyen, il y a lieu de conclure que les décisions querellées violent les articles 11, § 3, et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 mais également les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aucun reproche ne lui étant adressé concernant l'ordre public.

5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient, en substance, que lui retirer son titre de séjour est contraire à l'article 3 de la CEDH. Il expose, en s'appuyant sur divers rapports internationaux, qu'il risque d'être persécuté par les milices et ce d'autant plus qu'il est sunnite, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette situation générale.

### III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « *la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense* ». Le requérant demeure en effet en défaut de préciser la manière dont ce principe aurait en l'espèce été violé alors qu'un moyen de droit requiert d'exposer non seulement la règle de droit qui a été méconnue mais également la manière dont elle l'a été méconnue.

2. Quant à la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que le grief y développé repose sur une lecture erronée de la première décision attaquée.

En effet, contrairement à ce que soutient le requérant cette décision ne se fonde pas sur l'article 11, §3, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 mais sur le deuxième alinéa de cette disposition, lequel stipule que « *Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale* ».

En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié par une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2020 en application de l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* », confirmée sur recours par le Conseil par un arrêt n°246 913 du 7 janvier 2021.

La partie défenderesse a donc fait une correcte application de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette branche du moyen manque également tant en fait qu'en droit en ce que le requérant y soutient qu'il devait se voir appliquer l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, contrairement à ce qu'il prétend, il n'est nullement mis fin à son séjour pour des motifs d'ordre public.

Le renvoi à l'arrêt du Conseil n°247 739 du 19 janvier 2021 n'est par ailleurs pas pertinent dès lors que dans l'hypothèse en cause, le retrait du statut de réfugié avait été opéré en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches réunies, il y a lieu de constater à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien opéré l'examen de proportionnalité requis notamment par l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou encore l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée énonce en effet les différents éléments dont elle a eu connaissance s'agissant des attaches du requérant autant en Belgique que dans son pays d'origine, notamment via le requérant lui-même dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu, et expose les raisons pour lesquelles elle considère que ceux-ci ne peuvent pas suffire afin de justifier le maintien du séjour qui lui a été octroyé.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et n'est pas ultimement contestée par l'intéressé.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, les griefs développés par le requérant consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la motivation retenue par la partie défenderesse sans cependant en démontrer le caractère erroné ou déraisonnable. Ces critiques visent donc en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité pour lequel il est compétent.

Ainsi, s'agissant de son intégration professionnelle, l'intéressé se borne à réitérer les éléments déjà invoqués auprès de la partie défenderesse sans cependant contester l'appréciation portée à leur égard par cette dernière à savoir qu'« *il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer* » et que « *l'expérience professionnelle acquise en Belgique peut vous être utile en Irak et que rien ne vous empêcherait de recommencer une vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique* ». C'est également à tort qu'il soutient que l'exercice d'une vie professionnelle témoigne d'une vie privée en Belgique et que cette dernière aurait été sous-estimée par la partie défenderesse qui n'y fait même pas allusion, alors qu'on peut lire dans la première décision attaquée, dans la foulée de l'examen de son insertion professionnelle, que « *De plus, le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2010 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge* ». Ce motif n'est pas critiqué par l'intéressé, qui au demeurant n'apporte aucune précision sur la vie privée qu'il prétend avoir développée en Belgique.

Il en va de même s'agissant de sa vie familiale en Belgique, le requérant se contente à nouveau de réitérer les arguments avancés en leur temps auprès de la partie défenderesse mais ne démontre pas, ce faisant, que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'établit pas l'existence de liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec sa mère et ses frères dès lors qu'il ne vit avec aucun d'entre eux et qu'il ne démontre pas que sa présence serait nécessaire auprès de son frère qui souffre d'un handicap, dont les autres membres de la famille présents en Belgique peuvent s'occuper. Il ne conteste en effet nullement ces motifs, pas plus qu'il ne conteste le constat selon lequel il pourrait maintenir ses relations familiales grâce aux différents moyens de communication actuels. Il insiste sur le fait qu'il souhaite faire venir son épouse en Belgique sans cependant s'opposer au constat de la décision attaquée selon lequel « *le fait que votre épouse fasse les*

*démarches nécessaires pour être réunie avec vous, indique que vos liens familiaux sont beaucoup plus forts dans votre pays d'origine qu'en Belgique et ne sont pas rompus* ». Il précise encore que son épouse résiderait en Turquie mais ne démontre pas qu'il s'agit d'un séjour légal ni qu'elle ne pourrait le rejoindre en Irak, mais dont elle possède la nationalité.

S'agissant de sa non maîtrise du français, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le recours à un interprète du néerlandais vers l'arabe lors de son audition du 20 janvier 2010 auprès de CGRA ne témoignait pas d'une maîtrise du français, d'autant que comme elle le souligne il n'a fourni aucune preuve de cours de français qu'il aurait suivis en Belgique depuis son arrivée ni aucune preuve de sa maîtrise de la langue française actuellement. En tout état de cause, il n'apparaît pas que ce motif soit déterminant. Il ne saurait dès lors vicier l'égalité de la première décision attaquée.

Le Conseil constate encore que c'est en vain que le requérant invoque la nécessité de son voyage en Irak effectué en 2018 en raison de la santé défaillante de son père et des conditions de secret dans lesquels il se serait réalisé et le fait que la délivrance d'un passeport par ses autorités ne serait pas indicatif d'une absence de crainte dès lors que ce ne sont pas ces dernières qu'il craint mais les milices. Ces critiques ne sont en effet aucunement pertinentes dès lors que, comme le relève la première décision attaquée, sans que l'intéressé ne le conteste, il s'est rendu à plusieurs reprises en Irak, après la reconnaissance de son statut, dont notamment en février 2019 pour s'y marier, et d'autre part, il a affirmé, dans le cadre de sa procédure de protection internationale, que la milice chiite Badr qu'il craint a infiltré les gouvernements.

Concernant par ailleurs les craintes qu'il prétend toujours nourrir en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son origine sunnite, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu renvoyer à cet égard à l'analyse opérée par les instances d'asile, dont la compétence est justement d'analyser les craintes de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de tous les éléments de la cause, lesquelles lui ont retiré le statut de protection internationale en considérant que son comportement démentait l'existence de craintes dans son chef et qu'une mesure d'éloignement vers l'Irak est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée ses « *déclarations faites dans le cadre du « Droit d'être entendu » ne sont pas de nature à démontrer que la décision du CGRA n'est plus valable* ». Le requérant ne parvient pas à démontrer que cette conclusion serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au vu de ces éléments, relevés par la partie défenderesse dans les motifs de l'acte attaqué, il ne peut être considéré qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu. Il n'y a pas non plus de violation des articles 11, § 3 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4. Aucune des branches du moyen n'étant fondée, il y a lieu de rejeter le recours.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **V. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM